M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale 165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 13 septembre 2006

Les dirigeants de la Sécurité sociale risquent dix ans de prison

Les caisses anciennement monopolistiques de sécurité sociale françaises utilisent toutes l'argument selon lequel elles ne seraient pas visées par les directives européennes sur l'assurance (92/49/CEE et 92/96/CEE) au motif que celles-ci ne s'appliquent pas aux « assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale », selon les termes de l'article 2 point 1D) de la directive 73/239.

Il s'agit en fait d'une confusion volontairement entretenue par ces caisses, qui utilisent le terme « légal » dans son acception française et non dans celle qu'il a dans la législation européenne qui, comme chacun le sait, bénéficie de la primauté du droit communautaire et s'impose à toute disposition nationale contraire.

En France, le terme légal signifie « établi par la loi ». Tous les régimes français de sécurité sociale étant par définition établis par la loi, aucun d'entre eux ne devrait donc relever des directives communautaires.

En droit européen, un régime de sécurité sociale est un régime légal quand il concerne toute la population. C'est la raison pour laquelle un tel régime est exclu du champ d'application des directives. Celles-ci ont en effet pour objet de fixer les règles prudentielles garantissant les preneurs d'assurance. Or à partir du moment où un régime de sécurité sociale est dit « légal », il est par définition garanti prudentiellement par l'Etat et n'a pas besoin d'autres garanties.

En France, le seul régime légal de sécurité sociale est le régime des allocations familiales. Mais n'étant pas un régime d'assurance, il n'est pas concerné par les directives 92/49 et 92/96. Tous les autres régimes français de sécurité sociale sont des régimes dits « professionnels », c'est-à-dire qu'ils ne concernent qu'une partie de la population. C'est ainsi qu'il existe le régime des travailleurs salariés, celui des travailleurs indépendants, celui des agriculteurs, le régime de retraite des cadres, celui des non cadres, celui des travailleurs non salariés non agricoles, etc., et à l'intérieur de chacun de ces régimes d'autres subdivisions selon les professions exercées.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a pris un soin particulier (notamment afin de trancher les difficultés causées par l'attitude des autorités et des caisses de sécurité sociale françaises) à définir ce qu'est un régime légal et un régime professionnel à l'occasion de son arrêt du 25 mai 2000 (affaire C-50/99). C'est ainsi que l'avocat général s'est livré à une analyse lumineuse, expliquant en particulier au point 53 de ses conclusions que l'AGIRC et l'ARRCO, qui sont incontestablement des régimes de sécurité sociale, ne sont pas pour autant des régimes légaux de sécurité sociale, car ils sont des régimes professionnels de sécurité sociale. En effet « il ne s'agit pas de régimes destinés à l'ensemble de la population, ni même à l'ensemble des actifs ».

L'argument selon lequel les directives 92/49 et 92/96 ne s'appliquent pas aux « assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale » est donc sans aucune valeur puisqu'aucun des régimes de sécurité sociale français n'est un régime légal.

Les dispositions des directives 92/49 et 92/96 ayant été intégralement transposées dans le droit national et étant devenues des lois françaises (code des assurances, code de la mutualité et code de la sécurité sociale), les dirigeants de l'administration de la sécurité sociale ainsi que les directeurs de caisses qui font obstacle à leur application tombent sous le coup des articles 432-1 et 432-2 du code pénal :

Article 432-1 : « Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Article 432-2 : « L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet. »